



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-12-04

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Résidence La Villa Des Sources
23, Rue De Versailles. 92410 VILLE D AVRAY**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
Ecart n°1	La direction accueille des résidents en hébergement temporaire sans en avoir l'autorisation des autorités de contrôle et de tarification, ce qui contrevient à l'article D. 312-9 du CASF.
Ecart n°2	Les taux d'occupation en 2023 et en 2024 sont inférieurs d'au moins 10 points au seuil de 95 %, ce qui contrevient à l'objectif cible fixé dans la contractualisation de son CPOM (2024-2028).et expose l'EHPAD au dispositif de modulation du forfait soins par l'ARS conformément à l'article R 314-160 du CASF, et à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R 314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins.
Ecart n°3	Le règlement de fonctionnement ne mentionne pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues, ni les dispositions relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur, ce qui contrevient aux articles R. 311-35 et R. 311-36 du CASF.
Ecart n°4	Le projet d'établissement ne mentionne aucune personne qualifiée, ni aucune modalité d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, ce qui contrevient aux articles L. 311-8 et D. 312-160 du CASF.
Ecart n°5	Le temps de présence du MédCo de █ ETP contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
Ecart n°6	Le MédCo ne dispose ni d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, ni d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'EHPAD ou, à défaut, d'une attestation de formation continue, pour exercer la fonction de MédCo en EHPAD conformément à l'article D.312-157 du CASF.
Ecart n°7	L'organigramme du CVS ne mentionne pas le représentant de l'organisme gestionnaire ni le MédCo, ce qui contrevient à l'article D. 311-5 du CASF.
Ecart n°8	Le règlement de fonctionnement du CVS présente des incomplétudes quant au rôle du président du CVS et à la transmission des comptes-rendus

Numéro	Contenu
	à l'autorité de contrôle et de tarification, ce qui contrevient aux articles D. 311-9 et D. 311-20 du CASF.
Ecart n°9	Au regard des 5 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
Ecart n°10	Les événements indésirables graves ne sont pas déclarés aux autorités de contrôle et de tarification, ce qui contrevient à l'article L. 331-8-1 du CASF.
Ecart n°11	L'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents █ ETP d'ASH en CDI sur des missions d'AS ou d'AES. En affectant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF. De plus, l'emploi des ASH, qui ne possèdent pas les qualifications requises pour exercer des missions soignantes en EHPAD comme le stipule l'article D. 312-155-0, II du CASF, en substitution des professions d'AS et d'AES, constitue un exercice illégal de ces professions, ce qui contrevient aux articles D. 451-88 du CASF et L. 4391-1 du CSP.
Ecart n°12	La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe des IDE et de █ ETP dans l'équipe des AS/AES, ce qui ne garantit pas une prise en charge de qualité, et contrevient à l'article L. 311-3 du CASF.
Ecart n°13	En maintenant une proportion importante des CDD dans l'effectif des professionnels de soins par rapport aux CDI, la qualité de prise en charge des résidents n'est pas garantie, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF.
Ecart n°14	En l'absence d'IDE, de surcroît le week-end, la direction ne garantit la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible, ce qui contrevient à l'article L. 1110-1 du CSP.
Ecart n°15	L'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents des ASH en CDI sur des missions d'AS ou d'AES. En affectant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF. De plus, l'emploi des AV/ASH, qui ne possèdent pas les qualifications requises pour exercer des missions soignantes en EHPAD comme le stipule l'article D.312-155-0, II du CASF, en substitution des

Numéro	Contenu
	professions d'AS et d'AES constitue un exercice illégal de ces professions, ce qui contrevient aux articles D. 451-88 du CASF et L. 4391-1 du CSP.
Ecart n°16	Le fonctionnement en mode dégradé, lorsque l'effectif cible n'est pas atteint, pendant plus de 50 % du temps, constitue un risque pour la sécurité de la prise en charge en soin des résidents ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF.
Ecart n°17	En confiant des missions de soins à des ASH et des AES sans fiche de poste adaptées à leur qualification, la direction génère des glissements de tâches et entretient l'exercice illégal des métiers d'AS et AES, ce qui contrevient aux articles L. 4391-1 du CSP et D. 451-88 du CASF.
Ecart n°18	En confiant des missions relevant du rôle propre de l'IDE délégables aux AS de nuit (en l'absence de l'IDE) à des professionnels non qualifiés et non mentionnés dans l'article R. 4311-4 du CSP, la direction expose les résidents à des défauts de prise en charge la nuit ; ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° CASF
Ecart n°19	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en œuvre par le MédCo et la direction, ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
Ecart n°20	L'absence de contrat-type entre l'EHPAD et les médecins traitants, y compris le médecin coordonnateur, contrevient à l'article R. 313-30-1 du CASF.
Ecart n°21	Les contrats de séjour transmis à l'équipe d'inspection ne sont pas datés et signés par les 2 parties, ce qui contrevient à l'article L. 311-4 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
Remarque 1	Les données des PMP semblent erronées au regard de la valeur du PMP global validée en 2019 (197) et le PMP en 2023 mentionné dans la RAMA 2023 (212).
Remarque 2	Le projet d'établissement mentionne 42 chambres sur l'EHPAD et la somme, transmise par l'inspecté, des chambres réparties par étage est de 40 chambres.
Remarque 3	Les médecins traitants libéraux ne sont pas mentionné dans le projet d'établissement.

Numéro	Contenu
Remarque 4	Les partenaires extérieurs pouvant être sollicité en cas de déclenchement du plan bleu ne sont pas identifier dans le plan bleu.
Remarque 5	Les ETP requis pour chaque fonction ne sont pas mentionnés sur l'organigramme.
Remarque 6	L'IDEC n'a pas de formation complémentaire relative aux fonctions de coordination.
Remarque 7	La fiche de poste de l'IDEC n'est pas signée par les 2 parties.
Remarque 8	La fonction de médecin traitant et le temps dédié à cette fonction ne sont pas mentionnés dans le contrat de travail du MédCo.
Remarque 9	Les dysfonctionnements relatés lors des CVS ne sont pas intégrés dans le tableau de suivi.
Remarque 10	L'analyse des causes et les actions préventives ou correctives n'apparaissent pas systématiquement dans le tableau de suivi.
Remarque 11	La mission constate que le taux de rotation du personnel de l'établissement – comparé aux médianes territoriales – indique un « turn-over » élevé de ses effectifs permanents.
Remarque 12	Des professionnels, notamment de nuit, intervenant régulièrement au sein de l'EHPAD, ne sont pas répertoriés dans le RUP.
Remarque 13	La direction ne propose pas à ses professionnels ASH, qu'elle inclut dans l'effectif soignant, de formations qualifiantes qui sont des leviers de fidélisation des professionnels et de garantie de la qualité des soins apportés aux résidents.
Remarque 14	L'équipe d'inspection constate que le contrat-type du kinésithérapeute est paraphé par les 2 parties mais ne contient ni signature ni date.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence La Villa Des Sources, géré par DOMUSVI a été réalisé le 4 décembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Gestion des risques, des crises et des évènements indésirables

- Fonctions support
 - Gestion des ressources humaines (RH)
 - Prises en charge
 - Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie
- Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.